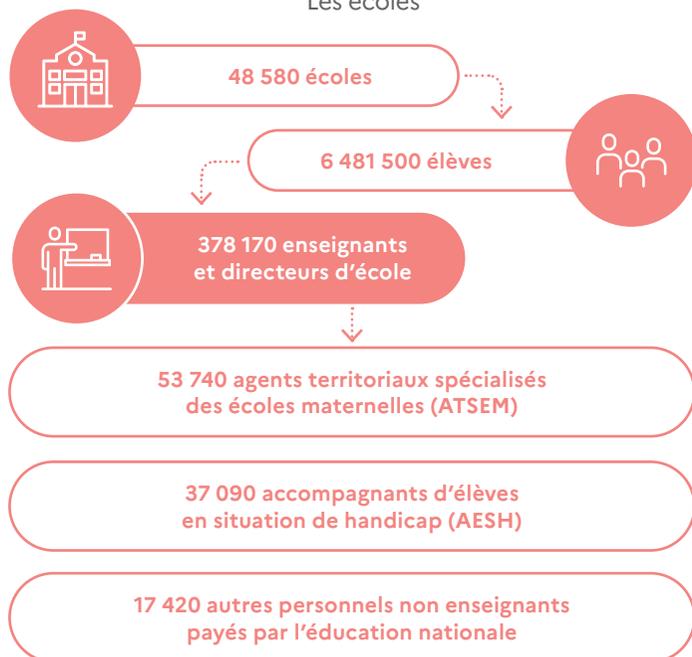


2

À propos des établissements scolaires

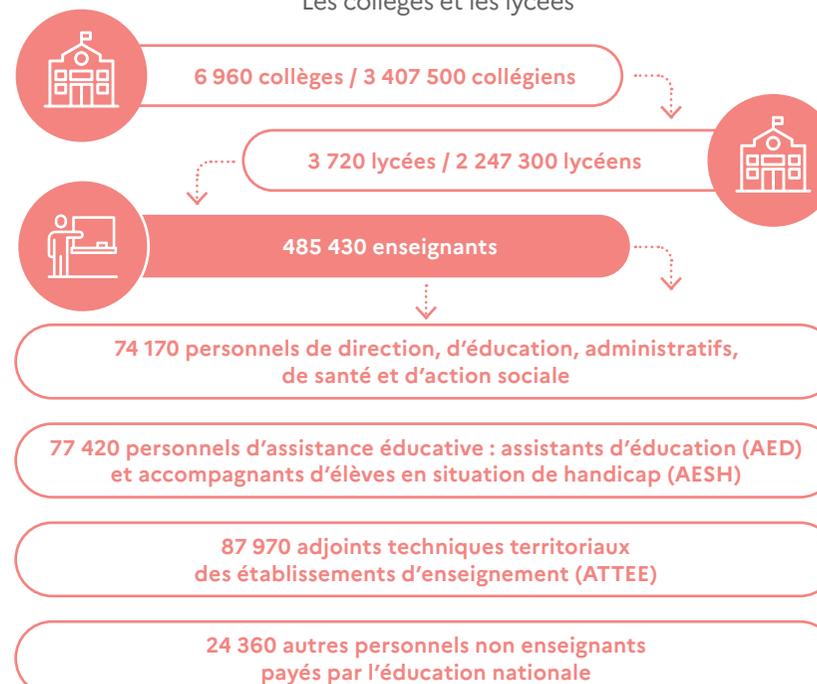
Le premier degré :

Les écoles



Le second degré :

Les collèges et les lycées



Inter-degré :

62 710 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

Champ : France métropolitaine + DROM, établissements scolaires publics et privés sous contrat, enseignants des secteurs public et privé sous contrat, personnels non enseignants du secteur public payés par l'éducation nationale au titre de leur mission non enseignante, en activité et ayant une affectation au 30 novembre 2021, et agents territoriaux en activité au 31 décembre 2020 (hors Mayotte).

Sources : DEPP, Panel des personnels issu de BSA, novembre 2021. Insee, Système d'information sur les agents des services publics (Siasp), 2020. Traitement DEPP.

La distinction entre les écoles et les établissements du second degré

Les écoles et les établissements scolaires du second degré ont des statuts différents :

- Les écoles publiques sont un lieu d'enseignement et d'éducation sans statut juridique propre.
- Depuis la loi du 25 janvier 1985, les collèges et lycées publics ont le statut d'établissement public local d'enseignement (EPLÉ).

DÉFINITION DE L'EPLÉ

- **Autonomie administrative, budgétaire, pédagogique et éducative.**
- **Personnalité juridique donnant la possibilité de passer des contrats, de recruter des personnels et d'engager des actions en justice.**

Cette différence de statut entre les écoles et les établissements du second degré se traduit par des modalités d'organisation et de gouvernance différentes.

Les établissements privés sous contrat

Les établissements d'enseignement privé sous contrat du premier et du second degrés sont des établissements gérés par une personne privée, qui ont conclu un contrat avec l'État pour tout ou partie de leurs classes. L'enseignement y est dispensé conformément aux règles et programmes du ministère de l'Éducation nationale. Si la loi leur reconnaît un « caractère propre », ils ont pour obligation d'accueillir tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance. Ces établissements perçoivent de l'État et des collectivités locales des subventions correspondant à la prise en charge de leur fonctionnement matériel et des dépenses de personnel hors enseignement. Leurs enseignants sont rémunérés par le ministère de l'Éducation nationale.

La répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales

L'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'État, sous réserve des compétences attribuées par le présent code aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public.

(article L.211-1 du Code de l'éducation)



Les compétences de l'État :

L'État détient une compétence exclusive en matière d'organisation pédagogique des écoles et des établissements scolaires, ce qui recouvre notamment :

- la définition des voies de formation, la fixation des programmes nationaux, l'organisation et les contenus des enseignements ;
- la définition et la délivrance des diplômes ;
- le recrutement et la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité ;
- la répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation.

Les compétences des collectivités territoriales :

Depuis les lois de décentralisation qui accordent plus de responsabilités aux collectivités territoriales, elles prennent en charge :

- la construction, l'entretien des bâtiments scolaires et les dépenses de fonctionnement associées ;
- l'accueil, la restauration, l'hébergement et le transport des élèves ;
- le recrutement, la rémunération et la gestion des agents qui assurent ces missions.



Les communes ont la charge des écoles, les départements celle des collèges et les régions celle des lycées.



Les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel dans l'implantation des écoles et établissements scolaires, leur fonctionnement et l'accueil des élèves. Elles participent au financement du service public d'éducation.

La contribution des collectivités territoriales représente 36% des dépenses d'éducation dans le premier degré et près de 21% dans le second degré.



Source : L'état de l'école, DEPP, 2022.

L'organisation et le fonctionnement des écoles

On distingue les écoles maternelles qui accueillent les élèves de niveau préélémentaire, les écoles élémentaires qui accueillent les élèves du CP au CM2 et les écoles primaires qui accueillent à la fois des élèves de niveau préélémentaire et élémentaire.

Dans le premier degré, la scolarité est structurée en **trois cycles** :

Cycle 1

Cycle des apprentissages premiers.
Il comprend la petite section, la moyenne section et la grande section d'école maternelle.

Cycle 2

Cycle des apprentissages fondamentaux.
Il comprend le cours préparatoire (CP), le cours élémentaire première année (CE1) et le cours élémentaire deuxième année (CE2).

Cycle 3

Cycle de consolidation.
Il comprend le cours moyen première année (CM1) et le cours moyen deuxième année (CM2); le cycle de consolidation se poursuit au collège, en classe de 6^e.

Le rôle du directeur d'école

Le directeur assure la coordination nécessaire entre les professeurs. Il préside le conseil d'école (cf. ci-dessous) et met en œuvre ses décisions. Il organise les débats sur les questions relatives à la vie scolaire. Il bénéficie d'une délégation de compétences de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige. Il dispose d'une autorité fonctionnelle dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le directeur d'école propose à l'inspecteur de l'éducation nationale, après consultation du conseil des maîtres, des actions de formation spécifiques à son école.

Le directeur participe à l'encadrement et à la bonne organisation de l'enseignement du premier degré. Il peut être chargé de missions de formation ou de coordination. L'ensemble de ces missions est défini à la suite d'un dialogue avec l'inspection académique.

Le directeur administre l'école et en pilote le projet pédagogique. Il est membre de droit du conseil école-collège.

Le rôle des différents conseils de l'école

Le conseil d'école

Il est composé du directeur, des professeurs de chaque classe, du maire, du conseiller municipal chargé des affaires scolaires, des représentants élus des parents d'élèves, du délégué départemental de l'éducation nationale et de l'inspecteur de l'éducation nationale. Il se réunit au moins une fois par trimestre et vote le règlement intérieur de l'école, donne des avis et des suggestions sur le fonctionnement de l'école. Il adopte le projet d'école.

En tant que chef d'établissement :

- il préside le conseil d'administration de l'établissement et en est l'exécutif;
- il impulse et conduit la politique pédagogique et éducative de l'établissement;
- il prépare et exécute le budget de l'établissement;
- il anime, gère et développe les ressources humaines de l'établissement;
- il représente l'établissement;
- il négocie avec les collectivités territoriales compétentes, inscrit l'établissement dans un réseau local d'établissements et développe tous les partenariats nécessaires.

Le rôle des différents conseils des collèges et lycées

Le conseil administration (CA)

Il est composé du chef d'établissement (président), des représentants élus des personnels de l'établissement, des représentants élus des parents d'élèves, des représentants élus des élèves, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des partenaires.

C'est l'instance décisionnelle de l'établissement.

Le CA fixe, entre autres, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les EPLE :

- l'organisation de l'établissement en classes et les modalités de répartition des élèves;
- l'emploi des dotations horaires et la mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires;

- l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire;
- la préparation de l'orientation et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Il adopte le règlement intérieur, le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement, l'autorité académique et la collectivité de rattachement.

Le CA établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'EPLE.

Le CA adopte le budget et le compte financier de l'établissement. Il décide de la passation de contrats et de conventions dont le chef d'établissement est signataire, ou de l'adhésion à tout groupement d'établissements.

Il se prononce sur toute question ayant trait à l'accueil et à l'information des parents ou relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité.

Le conseil pédagogique

Il est composé du chef d'établissement (président), d'au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, d'au moins un professeur de chaque champ disciplinaire, d'un conseiller principal d'éducation et du directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques.

Il favorise la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires.

Il existe d'autres instances de dialogue, de réflexion et de prévention comme le conseil de la vie collégienne ou lycéenne et le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, etc.

Les projets d'école et d'établissement, une expression de leur autonomie

Depuis la loi d'orientation sur l'éducation de 1989, chaque école et établissement d'enseignement scolaire public doit élaborer avec les représentants de la communauté éducative un projet d'école ou d'établissement afin de :

- définir les modalités de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux;
- préciser les activités scolaires et périscolaires qui y concourent;
- déterminer les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents;
- établir les modalités d'évaluation des résultats atteints.

Ce projet est adopté pour trois à cinq ans.

L'évaluation des écoles et des établissements

Depuis 2019, toutes les écoles et tous les établissements procèdent tous les cinq ans à une évaluation dont la finalité est l'amélioration de la qualité du service public d'éducation et de la vie dans l'établissement.

L'évaluation aide les établissements à faire émerger leurs caractéristiques propres, à analyser leur fonctionnement, les résultats de leurs élèves et la qualité de leurs parcours, à valoriser l'investissement des équipes pédagogiques et à dégager des pistes d'action.

Elle permet aux écoles, collèges et lycées d'élaborer leur projet d'établissement.

Concepts et définitions

La typologie des communes

De l'intérêt de décrire le système éducatif à travers une typologie des communes

Les territoires se distinguent selon leurs caractéristiques géographiques, leur densité de population, mais également les conditions socio-économiques des élèves et les conditions d'accès à l'offre scolaire. Celles-ci peuvent influencer sur leurs parcours et leurs résultats. C'est pourquoi la DEPP a établi une typologie des communes en neuf catégories : de la plus rurale à la plus urbaine.

Référence : « La nouvelle définition de la ruralité par l'Insee et les évolutions de la typologie des communes rurales et urbaines de la DEPP », mars 2023, DEPP.



LÉGENDE GRAPHIQUE DE LA TYPOLOGIE DES COMMUNES

Afin de simplifier la lecture et la compréhension des différents types de commune, un **marque page** avec un système de pictogrammes a été créé pour être consulté tout au long de ce document.

Rural

RETP = Rural éloigné très peu dense

REPD = Rural éloigné peu dense

RUE = Rural éloigné

RPTP = Rural périphérique très peu dense

RPPD = Rural périphérique peu dense

RUP = Rural périphérique

REPD = Rural éloigné peu dense

RBOU = Rural-bourg

RPER = Rural périurbain

Urbain

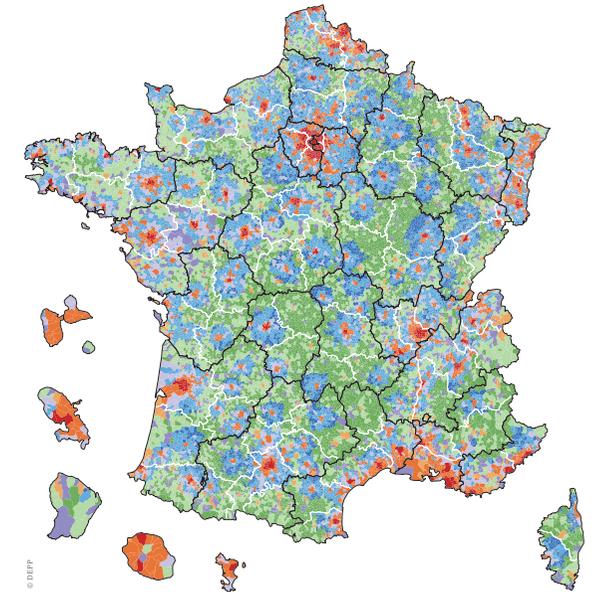
UPVL = Urbain-petite ville

UDNS = Urbain dense

UTDS = Urbain très dense



Figure 1 : Typologie des communes rurales et urbaines



RURAL		URBAIN	
	Rural éloigné très peu dense		Rural périphérique très peu dense
	Rural éloigné peu dense		Rural périphérique peu dense
	Rural éloigné		Rural - bourg
	Rural-bourg		Rural - périurbain
	Urbain-petite ville		Urbain dense
	Urbain dense		Urbain très dense

Champ : France métropolitaine + DROM, janvier 2021.
Source : Insee, IGN 2018, DEPP.

Les bassins de vie

Qu'est-ce qu'un bassin de vie ?

Le découpage de la France « en bassins de vie » a été réalisé par l'Insee pour faciliter la compréhension de la structuration du territoire.

Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Ces derniers sont classés en six grands domaines : services aux particuliers ; commerce ; enseignement ; santé ; sports, loisirs et culture ; transports.

En 2022, le découpage du territoire de la France métropolitaine comporte 1 664 bassins de vie dont les trois quarts sont qualifiés de ruraux en raison de leur densité de population.



LE CHAMP D'OBSERVATION

Sauf mention contraire, dans cet ouvrage, les établissements décrits sont ceux des secteurs public et privé sous contrat, de France métropolitaine et des DROM, sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ). L'année d'observation est, sauf mention contraire, l'année scolaire 2021-2022.

